



Monsieur Sam Heiter
45, rue du Scheid
L-6996 Oberanven

N/Réf.: 105982

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 16 mai 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la capture et la mise à mort d'insectes, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les prélèvements ne nuiront pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées ni de leurs habitats.
2. Les activités seront effectuées les protocoles décrits dans la demande soumise.
3. Ne seront capturés que les spécimens en nombre strictement nécessaire. Les captures et les manipulations seront effectuées en veillant à ménager le plus possible les animaux.
4. Les sites sur lesquels se déroulent les captures ne seront pas dégradés.
5. Les individus mis à mort seront, le cas échéant, conservés et/ou mis en collection et étiquetés selon les indications des consignes des conservateurs du Musée National d'Histoire Naturelle du Luxembourg.
6. Un rapport sur le nombre et l'espèce des spécimens traités et accidentellement tués lors des manipulations sera transmis à mes services ainsi qu'au LIST au plus tard dans les trois mois qui suivent la période couverte par la présente autorisation.
7. Les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents seront informés au préalable des actions de capture qui auront lieu dans son triage.
8. Les données relatives aux individus/populations seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle du Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).
9. Les données relatives aux espèces animales en vertu de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre annuellement au Service Autorisations (service.autorisations@anf.etat.lu) au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.

La présente autorisation est valable du 15 juillet 2023 jusqu'au 15 juillet 2026 sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis. Pour un meilleur déroulement de vos activités, veuillez en informer le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent à l'avance.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Service Nature de l'Administration de la nature et des forêts
- Arrondissements CENTRE-EST, CENTRE-OUEST, EST, NORD et SUD
- Musée National d'Histoire Naturelle – Service des Banques de données